## Modèle de fiche de paie à 39 heures à jour au 1er janvier 2024

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 11 salariés.

- (1) La durée de travail dans cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié.
- (2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures ×  $52 \text{ semaines} \div 12 \text{ mois} = 17,33 \text{ heures}$ ).
- (3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle =  $(2\ 183,59 \times 98,25\ \%) + 9,39 + 24,73 = 2\ 179,50\ €$ .
- (4) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ne sont pas parvenus à un accord en juin 2022 pour préserver et faire évoluer le régime frais de santé. Les assureurs historiques de la branche des CHR, Klésia et Malakoff Humanis, ont décidé dès juillet 2022 de fixer la cotisation mutuelle à hauteur de 1,37 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), mais ils n'appellent cette cotisation qu'à hauteur de 1,28 %. Au 1er janvier 2024, en raison de la réévaluation du PMSS, la cotisation est fixée à 49,46 €. Quant à la répartition, elle se fait conformément à la loi à 50/50 entre l'employeur et le salarié, soit 24,73 € chacun. Vous pouvez avoir d'autres assureurs qui vous proposent des montants différents de cotisations, mais la répartition doit être au minimum prise en charge à 50 % par l'employeur.
- (5) Réduction Fillon à partir du 1er janvier 2024 : entreprise de moins de 50 salariés (Fnal 0,10 %).

Coefficient: 0,2356

Réduction : 2 183,59 × 0,2356 = **514,45** €

(6) Les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 1,5 € par heure supplémentaire. Depuis le 1er octobre 2022, les entreprises de 20 salariés et plus et de moins de 250, bénéficient d'une déduction forfaitaire de 0,50 € par heure supplémentaire.

Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires font l'objet d'une réduction de cotisations salariales, dans la limite d'un taux de 11,31 %.

- (7) Le montant net social est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées - à partir du 1er janvier 2024 - de l'ensemble des cotisations et contributions sociales salariales, soit 2 183,59 - 492,50 = 1 691,09 €
- (8) Cette ligne met en valeur les baisses de cotisations salariales depuis le 1er janvier 2018 : 2,40 % pour la cotisation chômage et 0,75 % pour la cotisation maladie, contre une revalorisation de 1,7 % de la CSG (2 183,59 × 3,15 %)  $-(2\ 183,59 \times 1,7\ \%) = 68,78 - 37,12 = 31,66$
- (9) Le salaire net à déclarer aux impôts se compose du salaire brut moins les cotisations sociales, moins les heures supplémentaires, plus la CSG-CRDS non déductible, ainsi que la CSG assise sur les heures supplémentaires (223,42 × 98,25 % × 6,80 % = 14,93) qui est intégralement non déductible du revenu imposable, plus la part patronale de mutuelle. Soit un salaire imposable de : 2 183,59 - 467,23 -223,42+63,21+14,93+24,73=1595,81 €.

## Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

**Employeur** Salarié Nom ou raison sociale: Nom, prénoms: Adresse: Adresse: N° Siret: N°SS:

N° Urssaf: Emploi: serveur Code APE: Niveau: I

Convention collective: CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/01/2024 au 31/01/2024

Horaire de travail: 169 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 11,72) <b>(1)</b> Heures supp. à 110 % <b>(2)</b>	151,67 17,33	11,72 12,89	1777,57 223,42
Avantages en nature nourriture	22	4,15	91,30
Indemnités compensatrices nourritu	re 22	4,15	91,30

Échelon:1

Salaire brut 2183,59

Cotisations sociales		Part patronale		Part salariale	
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3) CSG + CRDS (non déductibles) (3) SS maladie SS vieillesse plafonnée SS vieillesse déplafonnée Contribution autonomie solidarité Accident du travail Allocations familiales Retraite complémentaire Assurance chômage CEG AGS SS Fnal Taxe d'apprentissage Formation continue Contribution au financement des OS Prévoyance Mutuelle frais de santé (4)	2179,50 2179,50 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59 2183,59	7,00 8,55 2,02 0,30 2,04 3,45 4,72 4,05 1,29 0,20 0,10 0,68 0,55 0,016 0,43 0,50		6,80 2,90 	148,21 63,21 — 150,67 8,73 — — 68,78 — 18,78 — — — — — — 9,39 24,73
Exonération cotisations Réduction Fillon (5) Déduction forfaitaire heures sup. (6) Réduction cotisations heures sup. (6)	17,33 223,42	1,50	514,45 26,00	11,31	25,27
<b>Total cotisations-contributions</b> (797,65 - 26 - 514,45 = 257,20)			257,20		
(492,50 - 25,27 = 467,23)					467,23
Net social (7) (2183,59 - 492,50 = 1691,09 €)					1 691,09
Salaire net avant impôt Avantages nourriture (2 183,59 - 467,23 - 91,30 = 1625,06) Dont évolution rémunération liée à la suppression cotisation chômage et maladie (8)					- 91,30 1 625,06 31,66
Impôt sur le revenu (9) Montant net imposable (2183,59 - 467,23 - 223,42 + 63,21 + 14,93 + 24,73 = 1595,81) Impôt sur le revenu prélevé à la source					1 595,81
Taux neutre à 0,5 % (salaire de 1591 € à				7,98	
Salaire net à payer					1 617,08

Salaire net à payer 1617,08

Payé le 31/01/2024 par virement du :